

## **SANGLIERS ET REGLEMENTATION : RAPPELS**

**Alors que la PPA continue de se propager en Europe de l'Est, de nombreuses questions se posent sur la réglementation autour des sangliers.**

**Cette info ANSP fait le point sur l'existant, et sur les zones d'ombre persistantes.**

La PPA fait peur : les foyers recensés sur les sangliers représentent plus de 80% des déclarations reçues par l'OIE depuis le début 2017 (et jusqu'à fin janvier 2018).

Au-delà de la peur et des rumeurs, il est important de connaître le statut des sangliers en France et de faire un tour d'horizon des réglementations auxquelles les élevages, parcs et enclos sont soumis.

### **I. Définitions relatives aux sangliers et à leurs conditions d'élevage :**

Seuls les sangliers *Sus scrofa scrofa* Linnaeus de race chromosomique pure (36 paires de chromosomes, versus 38 pour le porc ou 37 pour les hybrides – caryotype obligatoire pour les animaux entrants et les reproducteurs) peuvent être détenus dans 3 types d'environnement :

#### **1. L'élevage :**

L'arrêté du 20 août 2009 fixe les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers.

#### **Etablissement de catégorie A :**

*Article 3 :*

« Etablissement de catégorie A se livrant à l'élevage, à la vente ou au transit de sangliers : tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins deux spécimens vivants de l'espèce *Sus scrofa scrofa* L., destinés en totalité ou pour partie, directement ou par leur descendance, à être introduits dans la nature. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation ; »

Ces élevages peuvent donc réaliser des lâchers de sangliers dans les parcs de chasse et des sorties vers l'abattoir.

Différents mouvements d'entrée-sortie sont autorisés pour ces élevages de catégorie A :

« Entrée des sangliers dans l'établissement :

- naissance à l'intérieur de l'établissement ;
- introduction d'animaux en provenance d'un autre établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A régulièrement ouvert ;
- introduction licite d'animaux prélevés dans le milieu naturel ;

- introduction d’animaux en provenance d’un Etat membre de l’Union européenne ou d’un pays tiers;
- « Sortie des sangliers vivants :
  - transfert d’animaux vers un établissement d’élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B régulièrement ouvert ;
  - transfert d’un sanglier vers un élevage d’agrément autorisé ;
  - lâcher licite dans le milieu naturel ;
  - transfert vers un abattoir ;
  - départ à destination d’un Etat membre de l’Union européenne ou vers un pays tiers.

### **Etablissement de catégorie B :**

Les établissements de catégorie B ne produisent que des sangliers destinés à l’abattoir.

#### **2. L’enclos de chasse :**

L’article L 424-3 du code de l’environnement définit un enclos selon les conditions suivantes, sachant qu’il est impératif qu’elles soient toutes respectées :

- l’enclos doit être attenant à une habitation ;
- l’ensemble est toujours entouré d’une clôture continue ;
- cette dernière fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins (enfouissement de 40cm, et élévation minimale de 1,60m);
- elle empêche aussi totalement le passage du gibier et de l’homme.

#### **3. Le parc de chasse :**

Dès lors qu’il manque un de ces éléments, on parle d’un simple parc de chasse. (Source : ONCFS – article paru dans la Revue nationale de la chasse n° 825 – juin 2016, P 18)

#### **4. Distinction élevage / parc ou enclos :**

Article 4/ Arrêté du 20 août 2009 :

« Lorsqu’un enclos au sens du I de l’article L. 424-3 du code de l’environnement ou un parc de chasse accueille plus d’un animal par hectare, il constitue un établissement d’élevage, de vente ou de transit de sangliers et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires énumérées à l’alinéa qui précède. »

La limite entre élevage et parc ou enclos est donc liée notamment au chargement à l’hectare.

## **II. Réglementations portant sur la chasse aux sangliers :**

(Source : <http://www.oncfs.gouv.fr/>)

### **1. Réglementation portant sur les sangliers en enclos de chasse :**

- Le gibier à poil peut être chassé toute l’année dans ce type d’enclos.
- Transport des sangliers morts marqués : Tous les sangliers prélevés dans un enclos de ce type doivent être identifiés par une marque semblable au bracelet plan de chasse (article R.424-21 1°), délivré par la FDC (Fédération nationale des chasseurs) à un prix majoré des frais de gestion (article R.424-21 III CE), même s’il n’existe pas de plan de chasse dans le département en question (article R.424-21 I° du CE). Le ticket «venaison» est obligatoire (article R.424-21 2° du CE).
- Autorisation d’introduction de sangliers, cervidés et lapins vivants : Un enclos demeure un milieu naturel. A ce titre une autorisation préfectorale d’introduction est nécessaire pour y lâcher des sangliers vivants (article L.424-11 du CE).

## **2. Réglementation portant sur les sangliers en parc de chasse :**

- Date de fermeture gibier à poil : Pas de dérogation possible.
- Transport des sangliers morts marqués : Si un plan de chasse sanglier est institué dans le département, il n'y a pas de dérogation possible.
- Autorisation d'introduction de sangliers, cervidés et lapins vivants : Autorisation préfectorale obligatoire pour tout gibier.

## **III. Recensement et identification des sangliers :**

### **1. Sites**

Les sites d'élevage de sangliers sont soumis à la même réglementation en matière d'identification que les porcs. Ils doivent s'enregistrer auprès des EDE et transmettre une déclaration d'activité à BDPorc®.

En 2017, un courrier a été adressé à l'ensemble des sites d'élevage « sangliers » enregistrés sous SIGAL, pour leur demander de s'enregistrer également sur BDPorc® : 1/3 seulement des sites a répondu.

### **2. Animaux**

(Annexe de l'Arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin)

L'identification décrite ci-après s'applique aux sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

L'identification des sangliers se fait à l'aide de boucles réglementaires sous la responsabilité du détenteur/éleveur. Elle ne peut se faire par tatouage.

#### ***a. Identification des sangliers reproducteurs***

L'identification des sangliers reproducteurs se réalise par bouclage à l'oreille avec un n° d'identification unique, de type : FR12ABCA001

- FR : France
- 12ABC : IDM
- A001 : n° unique avec une lettre et 3 chiffres.

L'identification se fait au sevrage ou, au plus tard, à la perte de la livrée. Si les futurs reproducteurs n'ont pas été sélectionnés au moment du sevrage, ils sont identifiés comme des marcassins non-reproducteur (cf. infra), et seront bouclés avec une boucle « reproducteur » à la sélection.

Les reproducteurs sont identifiés individuellement sur leur site de naissance, et peuvent circuler d'un site à l'autre sans nouvelle identification. Cependant, dans le cas où ils quitteraient leur site de naissance pour un autre site d'élevage, ils devront être bouclés à l'autre oreille du n° d'IDM dudit site.

### **b. Identification des sangliers non-reproducteurs**

Type de mouvement	Type animal	Comment ?	Quand ?
<b>Né sur le site</b>	Marcassin	Boucle auriculaire avec n°IDM site	Au sevrage Au plus tard à la perte de la livrée
<b>Provenant d'un autre site</b>	Sanglier issu du milieu naturel	Boucle auriculaire avec n°IDM site d'arrivée	Le jour de son arrivée
	Sanglier d'un autre site d'élevage	Boucle auriculaire avec n°IDM site d'arrivée + conserve sa boucle du site d'origine sur l'autre oreille	Au plus tard à la sortie du site
	Sanglier d'un Etat Membre		
	Sanglier d'un pays tiers		Dans les 30 jours suivant son arrivée, ou avant son départ s'il reste moins de 30 jours
<b>Introduit dans le milieu naturel</b>	Sanglier	Conserve sa boucle d'identification (dernier site de détention)	
<b>Transféré à l'abattoir</b>			

### **c. Recensement des animaux et registre d'élevage**

Les sites d'élevage doivent tenir un registre d'élevage à jour, comportant, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures ;
- certificats sanitaires ;
- documents d'accompagnement (mentionnés aux articles 9 et 12 de l'arrêté du 24 novembre 2005 susvisé) ;
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, s'effectue au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.

L'inscription au registre d'élevage, en sortie, des animaux quittant l'établissement s'effectue le jour de leur départ.

### 3. Mouvements

A ce jour, les mouvements de sangliers ne sont pas enregistrés.

**Au niveau national**, ils pourraient l'être entre sites d'élevages dans BDPorc®, mais il n'existe pas pour le moment de définition des modalités de notification pour les mouvements entre site d'élevage et parc ou enclos, ni entre parc et enclos.

**Au niveau international** : les importations de sangliers doivent faire l'objet d'une déclaration dans TRACES, mentionnant l'adresse du site d'élevage ou de l'enclos/parc de déchargement. BDPorc® indique alors l'IDM du site de réception (lorsqu'il s'agit d'un site d'élevage connu dans la base de données) ou « site inconnu » lorsque le déchargement est effectué dans un site non répertorié.

## IV. Suivi sanitaire des élevages de sangliers :

Les élevages de sangliers sont soumis aux mêmes prophylaxies que les élevages de porcs :

- Surveillance sérologique de la Maladie d'Aujeszky (Arrêté du 28 janvier 2009):
  - o obligatoire sur tout le territoire dans les élevages en plein-air;
  - o dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 reproducteurs;
  - o dans les sites d'élevage engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers.
- Surveillance sérologique du SDRP (Syndrome Dysgénésique et Respiratoire Porcin) :
  - o dans les départements ayant un programme collectif volontaire de surveillance du SDRP ;
  - o selon le programme collectif.

## V. Quels interlocuteurs ?

Le suivi des sangliers est effectué par 2 services différents :

1. Les sangliers des parcs et enclos de chasse, ainsi que la faune sauvage sont considérés comme gibier, et dépendent de ce fait de la DDTM (Direction Départementale du Territoire et de la Mer), donc du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.
2. Les sangliers des sites d'élevage relèvent de la compétence des DD(cs)PP (et du Ministère de l'Agriculture).

La surveillance sanitaire de la faune sauvage passe par le réseau d'épidémiosurveillance SAGIR des oiseaux et mammifères sauvages terrestres : elle s'appuie sur le partenariat entre l'ONCFS et les FDC, avec 4 objectifs principaux :

- 1- Détecter précocement l'apparition de maladies nouvelles pour la faune sauvage ;
- 2- Détecter les agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques ;
- 3- Surveiller les effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur les oiseaux et mammifères sauvages ;
- 4- Caractériser dans le temps et dans l'espace les maladies des oiseaux et des mammifères sauvages à enjeu pour la santé des populations.

L'acquisition de ces données est fondamentale pour les gestionnaires cynégétiques ainsi que pour les évaluateurs et les gestionnaires du risque.

Pour assurer cette surveillance épidémiologique, le réseau SAGIR s'appuie sur la détection de la mortalité des oiseaux et des mammifères sauvages et la détermination de son étiologie.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.oncfs.gouv.fr/>

2009 - Plan national de maîtrise du sanglier : <http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/PNMS.pdf>

Actualités sanitaires : réseau SAGIR 2017 : <http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-SAGIR-ru105/Actualites-sanitaires-2017-news1943>

Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020248709&dateTexte=20180201>

**Contacts :**

Adresse : ANSP – La Motte au Vicomte – BP 35104 – 35651 LE RHEU CEDEX  
Contacts : isabelle.correge@ansporc.fr – 06 83 02 13 27      roxane.rossel@ansporc.fr – 06 82 87 15 56  
Siège social : ANSP – 43, rue Sedaine – CS 91115 – 75538 PARIS cedex 11